

Rapport de la Présidente

Séance publique du
vendredi 24 avril 2020

2^{ème} Commission
N° CD-2020-2-2-1

Service instructeur

DEAA - direction europe, attractivité et
aménagement

Service consulté

FONDS RESISTANCE - CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Résumé : Résumé : Dans le contexte exceptionnel de la crise sans précédent que traverse actuellement la France, les collectivités du Grand Est souhaitent se mobiliser conjointement pour apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée afin de répondre très rapidement aux besoins des entreprises et associations de l'ensemble du territoire.

Il est proposé la création d'un Fonds Résistance auquel le Département du Haut-Rhin apportera une contribution de 1 526 400 € en investissement. Il est également demandé :

- d'approuver la convention de participation au Fonds Résistance conclue avec la Région et d'autoriser la Présidente à la signer
- de désigner des élus pour représenter le Département au sein des Comités des Engagements créés dans le cadre dudit Fonds.

Contexte

Notre territoire, à l'instar de notre Nation, connaît une crise sans précédent, dont l'impact économique est encore difficile à anticiper mais sera plus que significatif.

Dans ce contexte exceptionnel, l'ensemble des collectivités du Grand Est a souhaité se mobiliser conjointement pour apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, qui assure une grande équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Il s'agit bien entendu de répondre très rapidement aux besoins des entreprises et associations qui ne peuvent être satisfaits par les dispositifs en place, en finançant la trésorerie requise pour assurer la continuité de leur activité, tout en permettant la relance pour les plus impactés.

L'objectif de cette démarche unique est également d'assurer, sur l'ensemble du territoire, un accompagnement équivalent aux entreprises ou associations dans le besoin.

Le fonds créé pour ce faire s'inscrit par ailleurs dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre une intervention « de dernier ressort ».

1. Objectifs

La Région Grand Est, les Départements, les EPCI du Grand Est, en partenariat avec la Banque des Territoires, proposent un accompagnement sous forme d'avance remboursable dans le cadre de la création du fonds « Résistance » pour renforcer la trésorerie des associations, entrepreneurs, micro entrepreneurs, et petites entreprises dont l'activité est affectée par la crise sanitaire à raison de 2 € par habitant.

La Région et la Banque des Territoires contribuent au fonds Résistance chacune à hauteur de 11 127 872 €, soit 22 255 744 € de « contribution socle ».

Les contributions des collectivités seront exclusivement orientées vers les acteurs de leur territoire.

2. Montant de la participation départementale haut-rhinoise

Le Département du Haut-Rhin est amené à verser une contribution complémentaire à la contribution socle d'un montant de 1 526 400 €. Cette contribution fait l'objet d'une convention de participation au fonds « Résistance » Grand Est, jointe au présent rapport.

3. Principales caractéristiques du dispositif qui seront déclinées dans un règlement régional à venir

► Territoires éligibles

La région Grand Est.

► Bénéficiaires de l'aide

A. Les associations, groupements d'employeurs associatifs mettant à disposition des emplois auprès du tissu associatif

- dont le siège est situé en région Grand Est ;
- employant a minima un salarié ;
- dont l'activité est directement en lien avec les domaines de la culture, du sport, du tourisme, de la jeunesse, de l'éducation, de l'environnement, de la santé, de l'éducation populaire, de l'innovation sociale, de l'insertion et la formation professionnelle, de l'insertion par l'activité économique, et/ou disposant d'une reconnaissance soit en tant qu'établissement et service d'aide par le travail, soit en tant qu'entreprise adaptée ;
- dont une part significative des recettes (perte de 50 % ou plus du chiffre d'affaires au cours du mois de mars ou sur les 60 jours précédant le dépôt de la demande) est affectée par la crise sanitaire et/ou les fermetures administratives liées à cette dernière ;
- disposant d'un numéro SIRET au moment du dépôt de la demande ;
- qui ne peuvent par ailleurs pas bénéficier d'un prêt bancaire ni ne sont éligibles aux solutions de financement opérées via France Active (à raison de leur activité, de leur statut, de leur situation financière et/ou de l'incapacité à obtenir un concours bancaire suffisant au regard de leur besoin de fonds de roulement.

Sont exclus du bénéfice de ce dispositif :

- les associations et établissements dont le fonctionnement est financé de façon prédominante (70 % du total des ressources) et récurrente par des subventions des collectivités locales ;
- les structures dites para-administratives ou paramunicipales ;
- les structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats et groupements professionnels) ;
- les structures dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapés et salariés en insertion) est supérieur ou égal à 20 équivalents temps plein ;
- les associations dont les fonds associatifs lors du dernier exercice clos étaient supérieurs ou égaux à 500 000 € ;

B. Les entreprises/activités marchandes

- constituées sous statut de micro/auto entrepreneur, d'entreprise individuelle, de société (y compris sociétés coopératives) ;
- immatriculées en région Grand Est ;
- indépendantes dans la mesure où elles n'ont pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 10 salariés ;
- dont une part significative des recettes (perte de 50 % ou plus du chiffre d'affaires au cours du mois de mars ou sur les 60 jours précédant le dépôt de la demande) est affectée par la crise sanitaire et/ou les fermetures administratives liées à cette dernière ;
- qui ne peuvent par ailleurs pas bénéficier d'un prêt bancaire ni ne sont éligibles aux mesures d'accompagnement proposées par la Région sous forme de prêt rebond via BpiFrance (à raison de leur activité, de leur statut, de leur situation financière et/ou de l'incapacité à obtenir un concours bancaire suffisant au regard de leur besoin de fonds de roulement) ;
- disposant d'un numéro SIRET au moment du dépôt de la demande.

Sont exclues du bénéfice de ce dispositif :

- les sociétés ou activités ayant un objet immobilier, financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation ;
- les structures dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapés et salariés en insertion) est supérieur ou égal à 10 équivalents temps plein ;
- les micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée.

► **Besoins éligibles à financement**

Le présent dispositif a vocation à financer ou cofinancer le besoin en trésorerie du bénéficiaire, constitué pour assurer des dépenses essentielles au maintien et au redémarrage de l'activité : reconstitution d'un stock, réapprovisionnement en matières premières/consommables, dettes fournisseurs et sous-traitants, etc.

Ce besoin sera évalué et présenté de façon détaillée et réaliste par le bénéficiaire sur la base de ses charges courantes de fonctionnement (au plus tôt au 15 mars 2020), déduction faite :

- de tous les postes de dépenses éligibles à des reports ou annulations/exonérations dans le cadre des mesures d'accompagnement prises par l'Etat et les collectivités (masse salariale à travers le recours à l'activité partielle, impôts directs et cotisations sociales éligibles à un report, créances bancaires si possibilité d'étalement, créances émanant de comptables publics, loyers et factures de gaz et électricité si possibilité d'étalement) ;
- des subventions publiques (exceptionnelles ou non) en instance de versement ou prévues sur le premier semestre 2020 ;
- des éventuels dons et recettes résiduelles liées à la poursuite de son activité.

Le besoin présenté sur cette base :

- est calculé sur une période courant à partir de la date de la demande et jusqu'au 31 mai au plus tard ;
- doit être a minima égal à 5 000 € pour solliciter le présent dispositif.

► **Nature et montant de l'aide**

- Nature : Avance remboursable.
- Section : Investissement.
- Taux maximum : jusqu'à 100 % du besoin de fonds de roulement présenté de façon détaillée au moment de la demande.
- Le besoin présenté sur cette base doit être a. minima égal à 5 000 € pour solliciter le présent dispositif.
- Plafond (hors bonification) : 10 000 € et jusqu'à 30 000 € pour une structure juridique associative ou un groupement associatif.
- Modalités de versement : en totalité après approbation de la demande par arrêté du Président du Conseil régional et transmission par le bénéficiaire de la convention signée.
- Modalités de remboursement : remboursement semestriel étalé sur deux années avec un différé d'un an.

► **Bonification pour les activités indispensables dans le contexte de crise**

Les bénéficiaires dont l'activité revêt un caractère stratégique dans le contexte de crise peuvent prétendre à une intervention bonifiée sous réserve du maintien de leur activité à travers la poursuite d'activité de leur effectif salarié.

Les domaines d'activité considérés comme indispensables sont les suivants :

- Transport et logistique ;
- Commerces alimentaires et établissements artisanaux des métiers de bouche ;
- Production agricole et transformation agroalimentaires (élargi aux sous-traitants et fournisseurs de cette filière) ;
- Production d'équipements de protection, de produits pharmaceutiques, et dispositifs médicaux (élargi aux sous-traitants et fournisseurs de ces filières).

Cette bonification permet d'augmenter le montant de l'aide régionale au-delà des plafonds susmentionnés, sur la base d'un forfait de 500 € par salarié dont l'activité est maintenue sans discontinuité à compter de la date de dépôt de la demande.

► **La demande d'aide**

Mode de réception des dossiers par la Région

Au fil de l'eau, après avis des Comités des Engagements Territoriaux mis en place.

Formalisation de la demande

La demande sera déposée par téléservice au plus tard le 31 août 2020.

Les demandeurs devront y saisir de façon détaillée les éléments relatifs à la présentation de leur besoin de fonds de roulement, et joindre les pièces suivantes en téléchargement :

- RIB à jour,
- KBIS ou à défaut fiche INSEE,
- Justificatif du niveau d'activité préalable à la crise : liasse fiscale (ou tout autre justificatif fiscal témoignant du chiffre d'affaires précédemment réalisé, bilan d'un exercice antérieur, clos récent, état comptable général de l'association,
- Justificatif de la masse salariale antérieure à la crise (fiche de paie Février 2020),
- Attestation sur l'honneur signée par le demandeur certifiant la véracité des informations financières fournies,
- Justificatifs liés aux demandes formulées pour bénéficier des mesures de l'Etat (reports d'échéances fiscales et sociales, activité partielle, fonds de solidarité),
- Courrier de refus de financement bancaire garanti par l'Etat.

En complément de ces éléments fournis par le demandeur, les services de la Région pourront être amenés à demander la délivrance de pièces complémentaires.

► Suivi – contrôle

L'attribution des financements fera l'objet d'un contrôle par échantillonnage a posteriori. La Région fera mettre en recouvrement anticipé par le payeur régional, sur présentation d'un titre de recette, tout ou partie des sommes versées en cas :

- d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire à la Région ;
- de non-exécution dans les délais prévus dans la convention de financement liant le bénéficiaire ;
- de refus de se soumettre aux contrôles prévus.

► Dispositions générales

- Le traitement par la Région ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- L'octroi d'une aide régionale ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- L'aide ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

4. Le projet d'organisation territoriale haut-rhinois

Ce dispositif d'aides est mis en place à titre temporaire pour répondre à la situation critique rencontrée par les entreprises et associations du territoire. Il nécessite de la souplesse et de la réactivité dans l'instruction et la validation des demandes. Chaque territoire est donc amené à mettre en place une organisation spécifique et partenariale.

Dans le Haut-Rhin, chaque EPCI sera le guichet unique d'entrée des demandes qui relèveront de son périmètre d'intervention.

L'instruction des demandes qui devra être assortie d'une mission de conseil tenant compte des autres soutiens possibles se fera au plus proche du terrain.

Pour les entreprises, cette instruction sera confiée aux EPCI volontaires, à la SA SODIV, dont le Département du Haut-Rhin est actionnaire, et qui a une grande expérience dans l'accompagnement des territoires affectés par les mutations économiques ou encore, en fonction du nombre de demandes à instruire, aux Chambres Consulaires.

Pour soutenir les territoires qui ne sont pas en mesure d'instruire les demandes, le Département du Haut-Rhin au nom de la solidarité territoriale va passer un contrat de prestation de services avec la SODIV. Cette prestation se traduira sous la forme d'un contrat à établir entre le Département du Haut-Rhin et la SODIV. Elle sera réalisée en contrepartie d'une somme forfaitaire de 40 K€ HT, soit 48 000 € TTC.

Pour les associations, l'instruction des demandes pourrait également relever des EPCI volontaires, ou être confiée à Alsace Active ou encore à une équipe dédiée constituée des animateurs territoriaux du Département du Haut-Rhin et d'agents de la Région.

Le Département, véritable acteur de l'économie de proximité et au nom de la solidarité territoriale s'est proposé d'assurer la co-animation avec la Région des Comités des Engagements qui seront amenés à valider les demandes avant transmission à la Région sur un portail de saisine centralisé et dématérialisé en vue du paiement.

Ces Comités devraient être composés de l'Etat, des financeurs, de l'ADIRA, de ADT et des Chambres Consulaires.

Dans le Haut-Rhin, à la demande des EPCI, 3 Comités des Engagements seront constitués pour fluidifier et optimiser le traitement des demandes.

Par ailleurs, le Département du Haut-Rhin, en lien avec le Département du Bas-Rhin, réfléchit à la mise en place d'un fonds départemental « alsacien » pour compléter les dispositifs mis en place et pour tenir compte des spécificités de notre territoire, et en particulier dans les domaines associatif, culturel ou touristique.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver la création du Fonds Résistance Grand Est ainsi que ses modalités de mise en œuvre ;
- d'approuver la participation financière du Département du Haut-Rhin au Fonds Résistance Grand Est à hauteur de 1 526 400 € en investissement et d'autoriser le versement de cette contribution à la Région, chargée du suivi financier dudit Fonds ;
- de prélever les crédits correspondants sur le programme F324, chapitre 27, fonction 90, nature 27632 (108-2763), du budget départemental ;
- d'approuver la convention de participation au Fonds Résistance Grand Est jointe en annexe au présent rapport et de m'autoriser à la signer ;

- de désigner M. Pierre BIHL en qualité de titulaire ainsi que Mme Lara MILLION et M. Rémy WITH en qualité de suppléants pour représenter le Département au sein des Comités des Engagements (et en assurer la Co-Animation le cas échéant).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT